



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1072

OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC – VENTE au DEBALLAGE- BRADERIE des
COMMERCANTS des vendredi 29 et samedi 30 Août 2025.

██████████ - SAS COGO SPORT pour le commerce SPORT 2000

Le maire de la commune de Cogolin

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1,
L2122-1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,

Vu la délibération de conseil municipal n°2024/07/02-07 du 02 juillet 2024 fixant les
droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'organisation de la « braderie des commerçants » les vendredi 29 et samedi 30
août 2025,

Vu la déclaration préalable faite le 25 août 2025 par ██████████, afin d'organiser
une vente au déballage pour la braderie des 29 et 30 août 2025,

Considérant que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif
dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la
voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et
la sécurité publique, l'organisation de la braderie sera réglementée comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1

██████████ - SAS COGO SPORT, SIRET n° 44196452500071, pour le commerce
SPORT 2000 est autorisé (e) à occuper le domaine public dans les conditions fixées à
l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans la charte d'engagement signée par ses
soins.

ARTICLE 2

██████████ - SAS COGO SPORT pour le commerce « SPORT 2000» est redevable
d'une redevance d'un montant de :

Objet des autorisations	occupation nombre mètres linéaires	unité nbre de jours	Prix unitaire 2025 du ml en €	Total en €
SPORT 2000 - au droit de son établissement	5	2	0	0,00
TOTAL	0,00€			

Les emplacements attribués sont situés avenue Georges Clémenceau, boulevard De
Lattre de Tassigny, rue Gambetta, rue Marceau, et centre Agora, rue du 08 mai 1945.

L'occupation du domaine public est consentie aux commerçants pour le Vendredi 29 août et le Samedi 30 août 2025 aux emplacements prévus. Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité les stands devront être situés sur les emplacements déterminés au préalable.

Les trottoirs seront laissés libres sur une distance réglementaire de 1m40 pour la clientèle et les piétons, qui devront rester devant les étalages.

ARTICLE 4

La braderie des commerçants se tiendra :

Vendredi 29 août 2025 à 9h00 au Samedi 30 août 2025 à 19h00.

Le vendredi 29 août, l'installation est autorisée à partir de 7h30 et le samedi 30 août le rangement est autorisé jusqu'à 20h00.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du Code de la Route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

ARTICLE 6

Le maire, le directeur de la police municipale de Cogolin, le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 25 août 2025



Le maire

Lardat

Christiane LARDAT

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Nom :

Prénom :

Signature :